



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

CIRCULAIRE N°

12 JAN. 2004

NOR INTA04 0101013C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

S/C DE MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

OBJET : élections des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 : inscription sur les listes électorales des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne - mise en œuvre de l'article L.11-2, 2^{ème} alinéa, du code électoral (inscription d'office des jeunes Français qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 21 mars et le 12 juin 2004 inclus)

REF : ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale

P. J. : un formulaire de demande d'inscription

I – inscription sur les listes électorales des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne

1. introduction

L'élection des membres du Parlement européen se déroulera le 13 juin 2004 dans une Union comportant 25 membres dont dix Etats actuellement candidats (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie).

Les ressortissants de ces Etats peuvent donc participer aux opérations électorales de la même façon que les ressortissants communautaires et les citoyens français en application de l'article 19 du traité instituant la Communauté européenne qui confère le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside à tout citoyen de l'Union.

Cependant, le traité d'adhésion à l'Union européenne n'entrera en vigueur que le 1^{er} mai 2004, soit après la clôture de la révision des listes électorales, et sous réserve de sa ratification par les parties au traité et du dépôt des instruments de ratification.

En conséquence, l'ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale prévoit dans ses articles 33 à 37 les modalités d'inscription des nouveaux ressortissants communautaires sur les listes complémentaires pour leur permettre de prendre part au scrutin du 13 juin prochain.

2. procédure

Les conditions d'inscription sont les mêmes que celles des ressortissants communautaires. Seules les modalités de mise en œuvre sont différentes, puisqu'ils ne deviendront ressortissants communautaires que le 1^{er} mai 2004. J'attire cependant votre attention sur le fait qu'à partir de cette date, tous les articles du code électoral et de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'inscription des représentants au Parlement européen leur sont applicables.

Ils peuvent déposer une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire de l'une des communes mentionnées à l'article L.11 du code électoral **jusqu'au 15 avril 2004.**

Les demandes parvenues après le 15 avril 2004, cachet de La Poste faisant foi, ne pourront être prises en compte pour les élections du 13 juin 2004.

Ils doivent remplir à la date du 29 février 2004 au plus tard les conditions suivantes:

- jouir de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine ;
- remplir les conditions légales autres que la nationalité pour être électeur et être inscrit sur une liste électorale en France.

J'appelle votre attention sur le fait, qu'indépendamment de la date à laquelle la demande est déposée, **les commissions administratives ne pourront pas procéder à l'inscription des personnes qui ne rempliraient les conditions d'inscription qu'entre le 1^{er} mars et le 13 juin 2004.** En effet, pour garantir l'égalité entre les électeurs communautaires, les critères d'inscription des nouveaux ressortissants doivent être les mêmes que ceux des ressortissants communautaires.

Comme pour les ressortissants communautaires, **la demande doit être accompagnée des justificatifs exigibles des citoyens Français**, c'est-à-dire d'un titre d'identité en cours de validité (titre de séjour ou passeport) et d'un justificatif de domicile ou de leurs copies.

Elle doit comporter tous les éléments nécessaires au remplissage de l'**avis d'inscription modèle A2E** destiné à recueillir l'inscription des ressortissants communautaires et précisant :

- l'identité complète du demandeur ;
- sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;
- le cas échéant, le nom de la collectivité locale ou de la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

Le second volet de l'avis d'inscription doit être signé par le demandeur sous la mention certifiant qu'il n'a pas demandé son inscription pour les élections européennes dans aucune autre commune en France, qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France et qu'il n'est pas privé du droit de vote dans l'Etat dont il a la nationalité.

La commission administrative procède aux inscriptions au plus tard le **7 mai 2004**. Le refus d'inscrire une personne en ayant fait la demande doit être notifié selon la procédure habituelle.

Le tableau comportant les nouvelles inscriptions est signé de tous les membres de la commission et déposé au secrétariat de la mairie le **10 mai 2004**. Il est affiché le même jour aux lieux accoutumés où il devra demeurer dix jours.

La liste complémentaire qui a été complétée par le tableau affiché le 10 mai 2004, modifié le cas échéant le 8 juin 2004 (notamment après les décisions favorables du juge d'instance), entre en vigueur le jour du scrutin.

Les dispositions relatives aux recours, à l'inscription en-dehors des périodes de révision, au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et aux cartes électorales applicables aux ressortissants communautaires leur sont également applicables.

Ainsi, le préfet peut déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative (article L. 20), les personnes qui n'auraient pas été inscrites ou les électeurs intéressés peuvent contester les décisions de la commission administrative devant le tribunal d'instance (article L. 25), et les ressortissants peuvent demander leur inscription au juge du tribunal d'instance par le biais des procédures prévues aux articles L. 30 (par exemple les personnes atteignant 18 ans entre le 1^{er} mars et le 13 juin 2004) et L.34 (erreur matérielle).

Vous devrez faire parvenir aux nouveaux électeurs une carte électorale.

L'inscription sur les listes électorales complémentaires pour les élections municipales n'est pas possible selon cette procédure. Les personnes concernées devront attendre le 1^{er} mai 2004, date à laquelle elle deviennent ressortissantes communautaires, pour déposer une demande d'inscription, et celle-ci devra prise en compte à partir de la prochaine révision annuelle des listes électorales.

3. formulaire de demande d'inscription

Je vous informe par ailleurs que pour faciliter les démarches d'inscription des ressortissants communautaires, un formulaire d'inscription par correspondance sur les listes électorales complémentaires pour les élections au Parlement européen a été transmis aux consulats des Etats membres de l'Union européenne afin d'être mis à la disposition de leur ressortissants (PJ).

Vous êtes donc susceptibles de recevoir ces demandes d'inscription par le biais de cet imprimé, soit par correspondance, soit sur place.

Cet imprimé est destiné à faciliter ponctuellement les opérations d'inscription et ne modifie en rien la réglementation.

4. information de l'INSEE

La réglementation en vigueur (circulaire n° 80-108 du 18 mars 1980 dans sa dernière mise à jour) est applicable.

Les inscriptions devront être transmises à l'INSEE à l'aide du premier volet du formulaire A2E dans les 8 jours qui suivent l'inscription. La liste des nationalités figurant sur l'imprimé n'a pas encore été élargie aux nouveaux Etats membres mais l'INSEE acceptera celles auxquelles le droit d'inscription est ouvert en application de l'ordonnance du 8 décembre 2003 et ce, tant pour les avis transmis sous forme papier que pour ceux transmis sous forme informatique.

Les inscriptions reçues par correspondance doivent également être transmises à l'INSEE sur un avis modèle A2E.

Si la demande a été adressée par correspondance par le biais du formulaire, la signature figurant sur ce dernier remplace celle du second volet de l'avis A2E.

II - inscription d'office sur les listes électorales des jeunes Français qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 21 mars et le 12 juin 2004 inclus (mise en oeuvre de l'article L.11-2, 2^{ème} alinéa du code électoral)

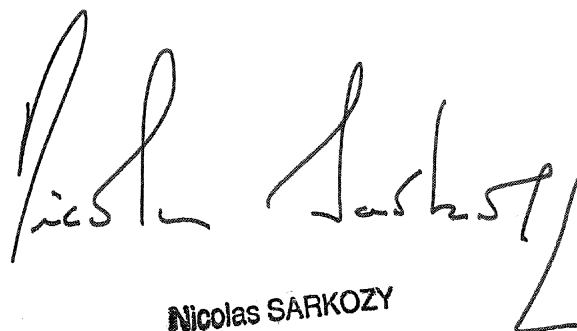
Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.11-2 du code électoral, les personnes de nationalité française qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions fixées par la loi, font l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale de leur domicile.

L'INSEE transmettra début mars à chaque mairie la liste des jeunes concernés selon les modalités habituelles.

En conséquence les commissions administratives inscriront d'office les personnes qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 21 mars 2004 et le 12 juin 2004 à minuit, au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin, soit le 1^{er} avril 2004 au plus tard.

Les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars et le 20 mars 2004 auront déjà fait l'objet d'une inscription d'office au titre de l'alinéa premier du même article.

Je vous précise que la personne qui atteindra sa majorité au plus tard le jour du scrutin avant l'ouverture des bureaux de vote aura également la possibilité de demander son inscription par la voie de la procédure prévue au 3^o de l'article L.30.



Nicolas SARKOZY

CALENDRIERS

I – inscription sur les listes électorales des ressortissants des nouveaux Etats membres de l’Union européenne

DATE	NATURE DE L’OPERATION	REFERENCE
jeudi 15 avril 2004	date limite de réception des demandes d’inscription sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des Etats candidats	article 34 de l’ordonnance
vendredi 7 mai 2004 au plus tard	inscription sur la liste complémentaire par la commission administrative	article 35 de l’ordonnance
lundi 10 mai 2004	- dépôt au secrétariat de la mairie du tableau des additions opérées en application des dispositions énoncées ci-dessus et affichage pour une durée de 10 jours - transmission au sous-préfet d’une copie du tableau	<i>décret à venir</i>
du lundi 10 au jeudi 20 mai 2004	recours contentieux éventuels	article L.25 et <i>décret à venir</i>
mardi 8 juin 2004	inscription par le maire des jeunes ayant obtenu une décision favorable du juge d’instance, et publication du tableau de rectification	article L. 33 et <i>décret à venir</i>
dimanche 13 juin 2004	entrée en vigueur de la liste électorale complétée par le tableau du 10 mai éventuellement modifié le 8 juin 2004	<i>décret à venir</i>

II - inscription d’office sur les listes électorales : mise en oeuvre de l’article L.11-2, 2^{ème} alinéa du code électoral

DATE	NATURE DE L’OPERATION	REFERENCE
lundi 1 ^{er} mars 2004 au plus tard	réception de la part de l’INSEE de la liste des jeunes à inscrire	article R.7-1
jeudi 1 ^{er} avril 2004 au plus tard	inscription d’office des jeunes devant atteindre l’âge de 18 ans entre le 21 mars et 12 juin minuit	article L.11-2, 2 ^{ème} alinéa article L.17 4 ^{ème} alinéa
mardi 6 avril 2004	- dépôt au secrétariat de la mairie du tableau des additions opérées en application des dispositions énoncées ci-dessus et affichage pour une durée de 10 jours - transmission au sous-préfet d’une copie du tableau	article R. 10, 3 ^{ème} alinéa article R . 11
du mardi 6 avril 2004 au vendredi 16 avril 2004	recours contentieux éventuels	articles L.25 et R.13
mardi 8 juin 2004	inscription par le maire des jeunes ayant obtenu une décision favorable du juge d’instance, et publication du tableau de rectification	articles L.33 et R. 17
dimanche 13 juin 2004	entrée en vigueur de la liste électorale complétée par le tableau du 6 avril éventuellement modifié le 8 juin 2004	article L.16, 5 ^{ème} alinéa

**ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN
DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE**

1. identité

M Mme Melle

Nom : Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Lieu de naissance :

Etat :

département ou subdivision administrative :

commune ou localité :

Adresse en France :

n° de voie

nom de voie

code postal

commune

Nationalité :

2. anciens ou actuels lieux d'inscription

en France : j'étais auparavant inscrit dans la commune de

dans mon Etat d'origine : je suis inscrit, ou ai été inscrit à :

Etat :

département ou subdivision administrative :

commune ou localité :

3. justificatifs

Je joins la copie :

- d'un titre d'identité en cours de validité (titre de séjour ou passeport) **ET**

- d'un justificatif de domicile (facture d'électricité, ou de gaz, ou de téléphone, ou d'eau, au autres)

Je déclare n'avoir demandé d'inscription pour les élections européennes dans aucune autre commune de France, que je n'exercerai mon droit de vote qu'en France et que je ne suis pas privé du droit de vote dans l'Etat dont j'ai la nationalité.

SIGNATURE :